



SNES AIX-MARSEILLE

12 Place Général de Gaulle - 13001 Marseille
Permanences : 04.91.13.62.81/82/84
s3aix@snes.edu – www.aix.snes.edu



Circulaire NON TITULAIRES
22 MARS 2017

SOMMAIRE

Page 1 : Stage - Edito

Page 2 : Grille indiciaire - Evolution
de la rémunération

Page 3 : L'évaluation - Obligation de
service - Formation et accompagnement

Page 4 : Bulletin d'adhésion

STAGE NON-TITULAIRES

**Application du décret 2016 dans notre Académie :
NOUVELLE REMUNERATION et NOUVEAUX DROITS !**

Vendredi 19 mai 2017 de 9 H 30 à 17 H
Lycée Victor Hugo à Marseille

**Déposez votre demande de congé
pour formation syndicale avant le 17 avril.
Inscrivez-vous par mail à s3aix@snes.edu**

EDITO

Dans notre Académie, l'application du décret d'août 2016 et des arrêtés relatifs aux conditions de recrutement, de rémunérations, de formation, d'évaluation et d'exercice des agents contractuels d'enseignement, d'éducation et d'orientation en formation initiale et MLDS aura donné lieu à un intense travail du SNES et de la FSU pour assurer le suivi et de la défense des nouveaux droits obtenus.

Cet état de veille syndicale a permis d'instaurer les conditions d'un dialogue social de qualité entre les représentants syndicaux et les membres de l'administration qui ont su reconnaître et accéder à la majorité de nos demandes motivées par les arguments que nous avons avancés lors de la lecture des textes réglementaires dans les trois groupes de travail qui se sont tenus de septembre 2016 à mars 2017.

Les interventions des élus non titulaires des syndicats SNES-FSU et SNEP-FSU, seuls non titulaires siégeant dans ces groupes de travail, ont été d'autant plus précieuses qu'elle ont permis à l'administration de mesurer les failles de l'ancienne gestion qui maintenait les agents en CDD sans possibilité d'évolution de leur rémunération, malgré leur dévouement, sans formation pour pallier les difficultés d'exercice, ni sécurisation de l'emploi.

Le comité technique réuni le 21 mars, essentiel pour acter et donc fixer légalement les acquis issus des négociations, a donc voté à l'unanimité les mesures rétroactives au 1^{er} septembre 2016, date d'application du décret de 2016, moins une voix, celle de FO qui s'est abstenu.

Mise en place d'une grille indiciaire revalorisée pour les contractuels en CDD et CDI, classement en 1^{ère} catégorie de tous les professeurs exerçant en lycée professionnel détenteur du diplôme exigé dans les concours internes ou prise en compte de l'expérience professionnelle, bonifications en points d'indices supplémentaires pour valoriser certaines prises de postes, durée des contrats étendue à toute la durée effective du remplacement (fin des contrats « dix mois » !), évaluation professionnelle alignée sur celle des fonctionnaires, avec possibilité de demande de réexamen en commission consultative des agents non titulaires, nouvelles mesures de formations... Autant de mesures qui traduisent une volonté de reconnaissance qui trouve enfin une traduction concrète après des années de lutte et souvent de souffrance. Quels que soient les acquis, ce CTA ne représente pas, pour le SNES, une fin en soi. D'une part, parce que la circulaire d'application ne paraissant que fin mars, nous avons obtenu qu'un nouveau comité technique soit réuni pour intégrer de nouveaux droits, le cas échéant. D'autre part, car il faudra que sa demande de travail commun sur le renforcement de la formation tant dans l'emploi que dans la préparation aux concours, accepté par la DAFIP et la division des concours, permette aux élus non titulaires en CCP d'exprimer les besoins des agents, élus qui devront également participer à la réécriture du livret d'accueil des agents non titulaires de notre Académie, pour une pleine connaissance de leurs droits.

De même, au niveau national, le SNES réinterviendra sur la question de l'allègement de service d'une heure octroyée aux seuls agents enseignant à temps plein, du versement des indemnités de vacances, et celle, cruciale de l'accès au statut de fonctionnaire !

Ont rédigé cette publication : Jocelyne François, Céline Gola, Marie-Françoise Verdy.

UNE GRILLE INDICIAIRE POUR TOUS LES CONTRACTUELS !

Lors du 1^{er} groupe de travail de notre Académie, nos élus ont remis au rectorat la grille indiciaire proposée par le SNES élaborée dans le respect du cadre imposé par le décret quant aux indices minimum et maximum, et aux deux catégories prescrites. Si le SNES national n'a pu imposer une grille nationale, le financement budgétaire revenant au rectorat, dans notre Académie, a permis cependant de faire admettre que seule une grille indiciaire applicable aux agents en CDD comme en CDI pouvait répondre à l'exigence d'évolution de la rémunération, au moins tous les trois ans, imposée par le décret de 2016. C'est donc la grille indiciaire ci-dessous qui s'applique avec effet rétroactif au 1^{er} septembre 2016, une demande du SNES laissée sans réponse depuis 2009 par notre rectorat !

**Ci-dessous les nouvelles grilles votées en CTA,
avec les durées de stationnement dans l'échelon :**

Échelons	Catégorie 1		Catégorie 2		Années dans l'échelon
	IB	INM	IB	INM	
18	1015	821			3
17	966	783			3
16	910	741			3
15	869	710			3
14	830	680			3
13	791	650	751	620	3
12	755	623	705	585	3
11	722	598	662	553	3
10	690	573	621	521	3
9	657	548	579	489	3
8	623	523	536	457	3
7	591	498	493	425	3
6	560	475	465	407	3
5	529	453	442	389	3
4	500	431	419	372	2
3	469	410	386	354	2
2	441	388	363	337	2
1	408	367	340	321	2

IB : Indice brut

INM : Indice nouveau majoré

Valeur annuelle nette du point : 3,79348 € au 01/02/2017

Calcul de la rémunération

Comme les agents titulaires, la rémunération des contractuels dépend de leurs indices minimum et maximum correspondant à leur catégorie. En multipliant la valeur du point d'indice par le ou les indices correspondant à la catégorie, on obtient le salaire perçu.

Exemple salaire net : 367 X 3,79348 € = 1 392,20 € (indice échelon 1 - catégorie 1 contractuel).

Classement en catégorie

Catégorie 1 : Tous les contractuels disposant du niveau de diplôme requis pour le concours interne correspondant à leur corps. Pour les disciplines d'enseignement professionnel et technologique, une activité ou pratique professionnelle compatible avec les critères des concours internes de leurs corps.

Catégorie 2 : A titre exceptionnel, en l'absence de candidats, des candidats peuvent être recrutés s'ils détiennent un titre sanctionnant au moins 2 années d'étude après le baccalauréat ou une deuxième année de licence pour les disciplines générales et technologique.

NB: Tous les contractuels placés par erreur en 2^e catégorie (enseignants en LP notamment ou autres) seront reclassés en 1^{ère} catégorie et percevront les sommes correspondantes sur la paye d'avril ou mai en repartant du 1^{er} septembre 2016. Contactez-nous très vite, si besoin

EVOLUTION DE LA REMUNERATION ET REPOSITIONNEMENT DANS LA GRILLE INDICIAIRE

Hormis pour les contractuels en CDD nouvellement recrutés qui seront donc placés à l'échelon 1 de leur catégorie, le SNES a obtenu selon les cas, soit un avancement à un échelon supérieur, soit une augmentation des points d'indice correspondant à l'échelon (bonification indiciaire). Tenant compte des interventions du SNES-FSU quant à l'absence d'évolution de la rémunération de la majorité des contractuels, alors que les textes règlementaires imposaient une réévaluation au moins tous les trois ans avec effet rétroactif depuis 2011, le rectorat a accédé à la proposition du SNES en fixant une bonification de 10 points d'indice supplémentaires.

De même, une bonification indiciaire de 30 points d'indice s'ajoutera à l'indice détenu par l'agent affecté en zone rurale (Annot, Banon, Barcelonnette, Castellane, Guillestre, L'Argentière, Laragne, Montéglin, Riez, Saint André Les Alpes, Sault, Serre, Seyne les Alpes) dans les disciplines où le remplacement s'avère difficile, ainsi que sur les postes spécifiques académiques ou nationaux laissés vacants.

Les contractuels en CDI seront placés à un échelon supérieur à celui atteint précédemment, l'échelon de départ des nouveaux CDI devant correspondre à l'indice 388 et non 367 pour les premières catégories.

Pour les CO-Psy le SNES a mis fin à l'injustice qui écartait les collègues ayant 6 années ou plus d'ancienneté du fait de l'arrêt de leurs contrats au 30 juin. Ce sont ainsi 8 collègues qui, deux jours après le 3^e groupe de travail, ont pu enfin être placés en contrat à durée indéterminée !

Si le SNES se félicite de cette revalorisation qui permettra à la majorité des contractuels de retrouver un certain souffle, il a rappelé au rectorat la nécessité de prévoir aussi pour les 60 collègues de l'ancienne catégorie 1 un positionnement supérieur dans la nouvelle grille, et l'absence de prise en compte du master dont l'obtention devrait être d'autant plus valorisée qu'elle exige que soient menés de front investissement professionnel et poursuite d'étude ! Sans oublier, bien sûr qu'elle contribue à l'élévation du niveau de connaissance, au cœur de nos métiers.

L'EVALUATION : UNE CONDITION DE PROGRESSION DANS LA GRILLE !

Nous avons obtenu, dans l'académie d'Aix-Marseille, que l'évaluation se fasse comme c'était le cas pour les CDI à l'issue des négociations du SNES en 2009, à l'instar des titulaires (administrative par le chef d'établissement et pédagogique par l'inspecteur), mesure plus favorable que le décret fixant, par l'arrêté du 29/08/2016, des modalités de mise en œuvre d'évaluation des contractuels en CDD et CDI, et les agents engagés depuis plus d'une année par contrat à durée déterminée (CDD), arrêté dont la rédaction hasardeuse aurait pu entraîner un compte rendu d'évaluation professionnelle par le seul chef d'établissement.

L'évaluation, sera donc effectuée en fonction du rythme d'avancement à l'échelon supérieur (tous les deux ans de l'échelon 1 à 4, ou 3 ans pour les autres échelons. En l'absence d'inspection et/ou d'avis défavorable, le recteur rédigeant l'appréciation générale, l'agent progressera dans la grille.

Conformément au décret, cette évaluation professionnelle doit aussi porter également les besoins de formation en relation avec ses missions de l'agent, les compétences qu'il doit acquérir et ses projets de préparations aux concours.

L'appréciation générale de cette évaluation devra être notifiée à l'agent concerné qui pourra s'il l'estime nécessaire demander une révision de l'appréciation générale par voie hiérarchique, en s'adressant au recteur. Ce réexamen de l'évaluation se fera en commission consultative paritaire des agents non titulaires, et nos élus non titulaires FSU, majoritaires, s'emploieront à les défendre !

FORMATION ET ACCOMPAGNEMENT : UN BON DEBUT... A APPROFONDIR !

Le SNES a rappelé l'importance de la formation des agents non titulaires le plus souvent menacés de licenciement par défaut de formation, et son inquiétude quant au pourcentage de réussite de plus en plus faible des candidats aux concours internes et réservés de notre académie. Le SNES a insisté sur les exigences de formation dans ces deux cas, ainsi que pour les néo recrutés pour lesquels une formation d'adaptation à l'emploi doit être appliquée.

La DAFIP a donc communiqué des éléments chiffrés sur le nombre d'agents non titulaires ayant suivi des formations, qu'il s'agisse de préparations aux concours, de formations spécifiques ou au PAF, rappelant que la seule académie disposant d'une aide spécifique pour les collègues en difficulté était celle d'Aix-Marseille. Le SNES a dû rappeler que ce dispositif DIAS avait justement été proposé par ses représentants, une dizaine d'années auparavant ! Pour autant, plusieurs pistes intéressantes ont été avancées : approfondissement du dispositif d'aide spécifique par un tuteur et rapport transmis aux élus en CCP titulaires, réflexion sur un suivi disciplinaire dans le cadre du PAF, établissement d'accueil formateur suivant un cahier des charges avec protocole d'accueil pour préparer les non titulaires avant la prise en charge d'une classe, formation concernant la gestion et l'autorité dans les classes - 28 néo-contractuels inscrits cette année.

Accueilli favorablement par la DAFIP, le groupe de travail sur la formation demandé en vain par les élus en CCP non titulaires se tiendra afin d'approfondir toutes les dispositions qui s'imposent. Un lourd mais nécessaire chantier de reconstruction !

OBLIGATIONS DE SERVICE : IDENTIQUES A CELLES DES TITULAIRES, HORS HEURE DE DECHARGE !

Si notre rectorat a réaffirmé, s'appuyant sur l'article 14 du nouveau décret, que les obligations de service sont identiques à celles des agents titulaires exerçant les mêmes fonctions, induisant ainsi que les maxima de service hebdomadaires et les missions liées, les pondérations et l'heure d'allègement de service (dite « heure de décharge ») pour ceux exerçant sur 2 établissements de 2 communes différentes ou 3 établissements doivent être appliquées aux contractuels, il est resté sur sa position de ne pas leur accorder l'heure de décharge aux collègues nommés à temps incomplet, conformément au décret 2016.

Nous avons signalé (étrange coïncidence !) le nombre important de collègues se retrouvant à temps incomplet cette année (17 heures ou 17 heures 30). L'intervention du SNES auprès du ministère permettra sans doute de mettre un terme à cette injustice.



① **Identifiant Snes** (si vous étiez déjà adhérent) _____

Sexe Fém. Masc. Date de naissance .. / .. /

Nom (utilisez le nom connu du rectorat présent sur le bulletin de salaire) _____

Nom patronymique (de naissance) _____ Prénom _____

Résidence bâtiment escalier... _____

N° et voie (rue, bd ...) _____

Boîte postale - Lieu dit - Ville pour les pays étrangers _____

Code postal _____ Ville ou pays étranger _____

Téléphone fixe : _____ Téléphone portable _____

Courriel : (Respectez minuscules majuscules et caractères spéciaux) _____

Établissement d'exercice (Nom et ville) _____ Code _____

② **CONTRACTUELS**

MA

Si temps partiel, quotité : _____

Discipline : _____

Que vous soyez imposable ou non, vous bénéficiez d'un crédit d'impôt égal à 66% de votre cotisation (sauf déclaration aux frais réels où la cotisation est comptabilisée les frais professionnels).

Traitement brut mensuel en €	Inf. à 1100 €	De 1101 à 1400 €	De 1401 à 1700 €	De 1701 à 2000 €	2001 € et plus	2301 € et plus	2601 € et plus
Contractuels – MA	40,00 €	70,00 €	100,00 €	130,00 €	150,00 €	170,00 €	190,00 €
Montant d'un des 4 prélèvements	10,00 €	17,50 €	25,00 €	32,50 €	37,50 €	42,50 €	47,50 €
Cout réel après crédit d'impôt	14 €	24 €	34 €	45 €	51 €	58 €	65 €

Entre parenthèse le montant d'un des 10 prélèvements si vous payez par prélèvement automatique. Le nombre et le montant des prélèvements pourront être ajustés pour que le dernier ait lieu au plus tard en août 2017 en fonction de la date de réception du bulletin.

③ **Autorisation CNIL** : J'accepte de fournir au SNES et pour le seul usage syndical les données nécessaires à mon information et à l'élaboration de ma carrière. Je demande au SNES de me communiquer les informations académiques et nationales de gestion de ma carrière auxquelles il a accès à l'occasion des commissions paritaires et l'autorise à faire figurer ces informations dans des fichiers et des traitements informatiques dans les conditions fixées dans les articles 26 et 27 de la loi du 6 01 1978. Cette autorisation est révoquée par moi-même dans les mêmes conditions que le droit d'accès en m'adressant au SNES 40 avenue d'Ivry 75047 Paris cedex 13 ou à ma section académique.

J'accepte de ne recevoir que par messagerie électronique les informations concernant ma carrière (mutation, promotion, hors classe, ...) : Oui Non

④ **Cotisation** : Montant total de la cotisation : _____ €

Mode de paiement :

Précisez le nombre de prélèvements et leur montant : _____ prélèvements de _____ € chacun

Adhésion tacitement reconductible d'une année sur l'autre, paiement par prélèvements automatiques reconductibles. Je serai informé de leur montant et de leurs échéances en début d'année scolaire et pourrai à tout moment suspendre mon adhésion ou en modifier le mode de paiement, apporter les corrections nécessaires à ma situation et modifier en conséquence le montant des prélèvements.

Si vous ne souhaitez pas cette solution deux alternatives s'offrent à vous :

Paiement par prélèvements automatiques non reconductibles.
(Validés pour l'année scolaire en cours, fin des prélèvements au plus tard en août)

Paiement par chèque joint au nom du SNES.

Date : _____ Signature : _____

Joindre obligatoirement un RIB et compléter le mandat SEPA en cas de prélèvements (Paiement récurrent : ne veut pas dire reconductible mais autorisation de plusieurs prélèvements)

⑤ **MANDAT SEPA** En signant ce formulaire de mandat, vous autorisez (A) le SNES à envoyer des instructions à votre banque pour débiéter votre compte et (B) votre banque à débiéter votre compte conformément aux instructions du SNES. Vous bénéficiez du droit d'être remboursé par votre banque selon les conditions décrites dans la convention que vous avez passée avec elle. Tous les mandats de remboursement doivent être présentés dans les 8 semaines suivant la date de débit de votre compte. Vos droits, concernant le présent mandat, sont expliqués dans un document que vous pouvez obtenir auprès de votre banque.

Veillez compléter en lettres capitales en respectant le précaillage

NOM _____

PRENOM _____

ADRESSE1 _____

ADRESSE2 _____

CODE POSTAL _____ VILLE _____

PAYS _____

IBAN _____

BIC _____

Paiement : récurrent ou unique

Pour le compte de : SNES, 46, avenue d'Ivry, 75647 PARIS Cedex 13, Ref: COTISATION SNES

A : _____ Le : _____ SIGNATURE :

MERCI DE JOINDRE UN RIB

Document à renvoyer à l'adresse indiquée en haut du bulletin d'adhésion. Ne rien inscrire sous ce trait.

Référence unique du mandat : _____ Identifiant créancier SEPA : FR 59 ZZZ 131547